

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C070/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SATEL SA avec le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme (MHU) dans le cadre de l'exécution du marché n°38/00/03/02/00/2015/00038 pour les travaux de mise en état de fonctionnement du mémorial aux héros nationaux et l'aménagement de la place de l'Afrique à Ouaga 2000 (lot 04) courant 2015.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 juin avril de SATEL SA avec le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme (MHU) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAOREC, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SANKADE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Madame Rosine KOUTIEBOU et Monsieur Ismaila GANSORE, respectivement chef comptable et directeur technique à SATEL SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sabane MAIGA agent à la direction administrative et financière du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme (MHU) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de SATEL SA avec le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme (MHU) dans le cadre de l'exécution du marché n°38/00/03/02/00/2015/00038 pour les travaux de mise en état de fonctionnement du mémorial aux héros nationaux et l'aménagement de la place de l'Afrique à Ouaga 2000 (lot 04) courant 2015 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SATEL SA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°38/00/03/02/00/2015/00038 relatif aux travaux de mise en état de fonctionnement du mémorial aux héros nationaux et l'aménagement de la place de l'Afrique à Ouaga 2000 (lot 04) courant 2015 ; qu'à cet effet les travaux ont été exécutés dans les règles de l'art, justifiés dans un procès-verbal de réception définitive ; que cependant, les factures définitives en date du 13 décembre 2017 d'un montant de quatre-vingt-quinze millions trois cent trente-cinq mille deux cent

vingt un (95 335 221 FCFA) reste jusqu'à ce jour impayé malgré de multiples relances de sa part ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a pris des engagements auprès d'établissements financiers de la place qui occasionnent d'énormes frais en raison des difficultés liées au paiement du dernier décompte ; qu'il convient de noter, qu'à ce jour le montant provisoire des intérêts moratoires est de douze millions vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-douze (12 023 992 FCFA) ; qu'il sollicite de l'ORD afin d'enjoindre le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme (MHU) à prendre un engagement ferme de solder les factures dans un délai précis, de payer les intérêts moratoires à compter de la date d'échéance du délai de paiement des factures jusqu'au jour du paiement effectif, de payer également des dommages et intérêts pour une partie du préjudice causé lié au non-paiement des factures à bonne date ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant réclame le paiement de ses factures et le paiement d'intérêts moratoires et dommages intérêts ;

considérant que l'autorité contractante note que le 22 octobre 2019, le dossier a été transmis au MINEFID dans le cadre de la mise en état de la dette intérieure ; que le dossier étant à la dette intérieure, le ministère ne peut plus s'engager sur le dossier;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de SATEL SA est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre SATEL SA et le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme (MHU) dans le cadre de l'exécution du marché n°38/00/03/02/00/2015/00038 pour les travaux de mise en état de fonctionnement du mémorial aux héros nationaux et l'aménagement de la place de l'Afrique à Ouaga 2000 (lot 04) courant 2015 ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 août 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO